



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-029

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

| | |
|---|---------|
| R75-2019-01-10-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAY Xavier (17) (2 pages) | Page 6 |
| R75-2019-01-18-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JINGEAUD FRANCK (23) (2 pages) | Page 9 |
| R75-2019-01-10-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA ROCHE (17) (2 pages) | Page 12 |
| R75-2019-01-28-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACORRE Gilbert et Isabelle (87) (2 pages) | Page 15 |
| R75-2019-01-24-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE LOGIS DU BREUIL (17) (2 pages) | Page 18 |
| R75-2019-01-28-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LECHEVALLIER (87) (2 pages) | Page 21 |
| R75-2019-01-15-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES HAUTS DE LIGOURE (87) (2 pages) | Page 24 |
| R75-2019-01-10-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES REIGNERS (17) (2 pages) | Page 27 |
| R75-2019-01-31-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MENEYROL (19) (1 page) | Page 30 |
| R75-2019-01-10-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PACAUD (17) (2 pages) | Page 32 |
| R75-2019-01-07-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RODIER (23) (2 pages) | Page 35 |
| R75-2019-01-10-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT BRANQUERS (17) (2 pages) | Page 38 |
| R75-2019-01-10-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SILLON D AVENIR (17) (2 pages) | Page 41 |
| R75-2019-01-24-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THIERRY BRAUD (17) (2 pages) | Page 44 |
| R75-2019-01-24-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VITI MACARIOL M ET M (17) (2 pages) | Page 47 |
| R75-2019-01-31-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ENSARGUEIX Thierry (19) (1 page) | Page 50 |
| R75-2019-01-07-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAREJEAUX Didier (23) (2 pages) | Page 52 |
| R75-2019-01-15-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUGERON Odette (87) (2 pages) | Page 55 |

| | |
|---|----------|
| R75-2019-01-18-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLOQUET Patrick (23) (2 pages) | Page 58 |
| R75-2019-01-31-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARIL (19) (1 page) | Page 61 |
| R75-2019-01-07-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BUSSIERE Pascal et Solene (23) (2 pages) | Page 63 |
| R75-2019-01-18-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CARRAT ET FILS (23) (2 pages) | Page 66 |
| R75-2019-01-15-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BERBERIDES (87) (2 pages) | Page 69 |
| R75-2019-01-18-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PORTE (23) (2 pages) | Page 72 |
| R75-2019-01-07-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VILLEAUGE (23) (2 pages) | Page 75 |
| R75-2019-01-15-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LEGONIE (87) (2 pages) | Page 78 |
| R75-2019-01-15-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VALEIX (87) (2 pages) | Page 81 |
| R75-2019-01-18-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VIALLE (23) (2 pages) | Page 84 |
| R75-2019-01-07-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND MAZURAS (23) (2 pages) | Page 87 |
| R75-2019-01-31-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAS (19) (1 page) | Page 90 |
| R75-2019-01-15-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PIC VERT (87) (2 pages) | Page 92 |
| R75-2019-01-18-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GAUDERAT (23) (2 pages) | Page 95 |
| R75-2019-01-15-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAVERGNE (87) (2 pages) | Page 98 |
| R75-2019-01-18-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE MAS (23) (2 pages) | Page 101 |
| R75-2019-01-18-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MOREAU (23) (2 pages) | Page 104 |
| R75-2019-01-28-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PERUCAUD (87) (2 pages) | Page 107 |
| R75-2019-01-18-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC STEVENIN (23) (2 pages) | Page 110 |
| R75-2019-01-07-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARAVILLON Andre (23) (2 pages) | Page 113 |

| | |
|---|----------|
| R75-2019-01-28-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA ARC EN CIEL (87) (2 pages) | Page 116 |
| R75-2019-01-28-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURDON Elise (87) (2 pages) | Page 119 |
| R75-2019-01-31-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HIVERT Pierre (19) (1 page) | Page 122 |
| R75-2019-01-31-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEANDILLOUT Alexandre (19) (2 pages) | Page 124 |
| R75-2019-01-10-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUSSON Maxime (17) (2 pages) | Page 127 |
| R75-2019-01-10-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEONARD David (17) (2 pages) | Page 130 |
| R75-2019-01-28-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEROUX Justine (87) (2 pages) | Page 133 |
| R75-2019-01-31-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEYRIT Jean Michel (19) (1 page) | Page 136 |
| R75-2019-01-18-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHEIX Marien (23) (2 pages) | Page 138 |
| R75-2019-01-28-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAREUIL Jean Pierre (87) (2 pages) | Page 141 |
| R75-2019-01-10-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MECHAIN Dominique (17) (2 pages) | Page 144 |
| R75-2019-01-18-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOSNIER Benjamin (23) (2 pages) | Page 147 |
| R75-2019-01-14-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUNIER Philippe (87) (2 pages) | Page 150 |
| R75-2019-01-18-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEREZ Valentin (23) (2 pages) | Page 153 |
| R75-2019-01-07-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRECHONNET Fabrice (23) (2 pages) | Page 156 |
| R75-2019-01-28-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAMSAY Delphine (87) (2 pages) | Page 159 |
| R75-2019-01-10-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REZZOUG Malik (17) (2 pages) | Page 162 |
| R75-2019-01-24-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL ARSIVAUD (17) (2 pages) | Page 165 |
| R75-2019-01-31-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL FERME EQUESTRE DU MIALARET (19) (1 page) | Page 168 |
| R75-2019-01-28-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOKSY (87) (2 pages) | Page 170 |

| | |
|---|----------|
| R75-2019-01-24-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA COMBE (17) (2 pages) | Page 173 |
| R75-2019-01-10-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA RIVIERE (17) (2 pages) | Page 176 |
| R75-2019-01-10-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE LOGIS DES TANNIERES (17) (2 pages) | Page 179 |
| R75-2019-01-10-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES ORMEAUX (17) (2 pages) | Page 182 |
| R75-2019-01-28-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES VIGNERONS DE VERNEUIL (87) (2 pages) | Page 185 |
| R75-2019-01-31-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PREPARATION DE BROUTARDS LIMOUSINS (19) (1 page) | Page 188 |
| R75-2019-01-10-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SOCIETE SOLDIVE (17) (2 pages) | Page 190 |
| R75-2019-01-31-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SERENA Celine (19) (1 page) | Page 193 |
| R75-2019-01-28-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIBAUT Stephane (87) (2 pages) | Page 195 |
| R75-2019-01-31-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOUZI Sofian (19) (1 page) | Page 198 |
| R75-2019-01-31-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALIBUS David (19) (1 page) | Page 200 |
| R75-2019-01-31-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VEYRUNES Jerome (19) (1 page) | Page 202 |
| R75-2019-01-10-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILLE Natacha (17) (2 pages) | Page 204 |
| DRAC NOUVELLE-AQUITAINE | |
| R75-2019-02-08-016 - arrêté création du PDA de l'église saint-Pierre (MH) commune de Casseneuil (3 pages) | Page 207 |

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAY Xavier (17)



Dossier n°18-423

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant de l'EARL GAY XAVIER, 6 rue audebeau 17520 JARNAC CHAMPAGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/10/18 sous le n°18-423, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,29 ha, appartenant à la SCEA PUBLIE sis sur la(les) commune(s) de JARNAC CHAMPAGNE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. le Gérant de l'EARL GAY XAVIER dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue audebeau 17520 JARNAC CHAMPAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,29 hectares appartenant à la SCEA PUBLIE, situés sur la(les) commune(s) de JARNAC CHAMPAGNE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL JINGEAUD
FRANCK (23)



Dossier n° 023_2018_174

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL JINGEAUD FRANCK 8 La Guillerie 23300 ST LEGER BRIDEREIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°174, relative à un bien foncier d'une superficie de 16,76 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST LEGER BRIDEREIX, appartenant à Monsieur POURADE André, l'Indivision POURADE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL JINGEAUD FRANCK est autorisé(e) à exploiter une surface de 16,76 ha sur la(les) commune(s) de ST LEGER BRIDEREIX appartenant à Monsieur POURADE André, l'Indivision POURADE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA ROCHE (17)



Dossier n°18-424

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant de l' EARL LA ROCHE, 19 rue de la roche 17240 LORIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/10/18 sous le n°18-424, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,61 ha, appartenant à M. Lucien PETIT sis sur la(les) commune(s) de LORIGNAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

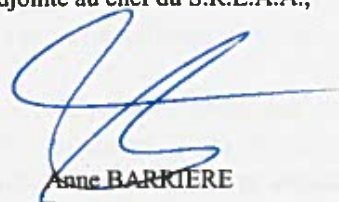
M. le Gérant de l'EARL LA ROCHE dont le siège d'exploitation est situé à 19 rue de la roche 17240 LORIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,61 hectares appartenant à M. Lucien PETIT, situés sur la(les) commune(s) de LORIGNAC (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACORRE Gilbert et Isabelle (87)



Dossier n° 87-18-381

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LACORRE Gilbert et Isabelle, 7 route de Laplaud, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 novembre 2018 sous le n°87-18-381, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,61 ha appartenant à Marguerite Thérèse AUPETIT LASPOUGEAS sis sur la commune de RILHAC LASTOURS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL LACORRE Gilbert et Isabelle, 7 route de Laplaud, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,61 ha situés à RILHAC LASTOURS, appartenant à Marguerite Thérèse AUPETIT LASPOUGEAS et, afin d'exploiter 156,91 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-24-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE LOGIS DU
BREUIL (17)



Dossier n° 18-441

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE LOGIS DU BREUIL, 1 route du logis du breuil 17800 FLEAC SUR SEUGNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/10/18 sous le n°18-441, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,96 ha, appartenant à M. Jean-Marie POUSSARD sis sur la(les) commune(s) de ST GREGOIRE D'ARDENNES (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE LOGIS DU BREUIL dont le siège d'exploitation est situé à 1 route du logis du breuil 17800 FLEAC SUR SEUGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,96 hectares appartenant à M. Jean-Marie POUSSARD, situés sur la(les) commune(s) de ST GREGOIRE D'ARDENNES (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LECHEVALLIER
(87)



Dossier n° 87-18-388

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LECHEVALLIER, Puybonnieux, 87230 PAGEAS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 novembre 2018 sous le n°87-18-388, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,75 ha appartenant à Dominique PITON sis sur la commune de FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL LECHEVALLIER, Puybonnieux, 87230 PAGEAS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 34,75 ha situés à FLAVIGNAC, appartenant à Dominique PITON et, afin d'exploiter 234,85 ha au total.

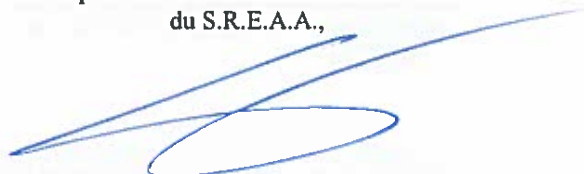
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES HAUTS DE
LIGOURE (87)



Dossier n° 87-18-369

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES HAUTS DE LIGOURE, Marginier, 87800 JANAILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 octobre 2018 sous le n°87-18-369, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33 ha appartenant au GFA DTB sis sur la commune de JANAILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL LES HAUTS DE LIGOURE, Marginier, 87800 JANAILHAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33 ha situés à JANAILHAC, appartenant au GFA DTB et, afin d'exploiter 232,82 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES REIGNERS

(17)



Dossier n°18-419

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant de l'EARL LES REIGNERS, 1 bis rue des rois les reigners 17600 MEDIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/10/18 sous le n°18-419, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha, appartenant à M. Stéphane BELLETTRE et M. Roger PASLIN sis sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600)

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

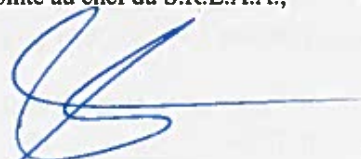
M. le Gérant de l'EARL LES REIGNERS dont le siège d'exploitation est situé à 1 bis rue des rois les reigners 17600 MEDIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 hectares appartenant à M. Stéphane BELLETTRE et M. Roger PASLIN, situés sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MENEYROL (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'E.A.R.L. MENEYROL – La Vacherie Basse – 19270 SAINTE-FEREOLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 31/10/2018 sous le N° 3988, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,64 hectares appartenant à Monsieur BERGEAL Michel sis sur les communes de SAINTE-FEREOLE et SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. MENEYROL domiciliée La Vacherie Basse, commune de SAINTE-FEREOLE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,64 ha située sur les communes de SAINTE-FEREOLE, (parcelles n° AB 67, 68, 69, 72, 77, 78 J, 197), et SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, (parcelles n° E 352, 488, 489 J, 489 K, 490 J, 490 K, 493, 494), appartenant à Monsieur BERGEAL Michel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PACAUD (17)



Dossier n°18-417

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant de l'EARL PACAUD, 470, rue du Grand Quartier le Grand Breuil 17700 BREUIL LA REORTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/10/18 sous le n°18-417, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,28 ha, appartenant à Mme Françoise PACAUD sis sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. le Gérant de l'EARL PACAUD dont le siège d'exploitation est situé à 470, rue du Grand Quartier le Grand Breuil 17700 BREUIL LA REORTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,28 hectares appartenant à Mme Françoise PACAUD, situés sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL RODIER (23)



Dossier n° 023_2018_168

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL RODIER 2 Le Mont 23300 NOTH, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 octobre 2018 sous le n°168, relative à un bien foncier d'une superficie de 7,18 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST LEGER BRIDEREIX, appartenant à Mesdames LAVALETTE Marguerite, NICAUD Yolande, Monsieur COURTAUD Alain, l'Indivision LAVALETTE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL RODIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,18 ha sur la(les) commune(s) de ST LEGER BRIDEREIX appartenant à Mesdames LAVALETTE Marguerite, NICAUD Yolande, Monsieur COURTAUD Alain, l'Indivision LAVALETTE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL SAINT
BRANQUERS (17)



Dossier n°18-413

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant de l'EARL SAINT-BRANQUERS, 3 rue du chateau 17220 LA JARNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/10/18 sous le n°18-413, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,74 ha, appartenant à Mme Jacqueline DUBOUCHAUD, M. Sylvain BIRONNEAU, Mme Maryvonne RENAUD sis sur la(les) commune(s) de ST ROGATIEN (17220), LA JARNE (17220), CLAVETTE (17220) et MONTROY (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

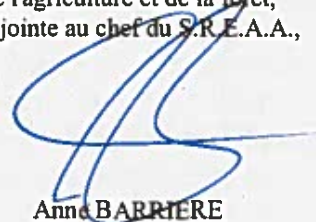
M. le Gérant de l'EARL SAINT-BRANQUERS dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue du chateau 17220 LA JARNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,74 hectares appartenant à Mme Jacqueline DUBOUCHAUD, M. Sylvain BIRONNEAU, Mme Maryvonne RENAUD, situés sur la(les) commune(s) de ST ROGATIEN (17220), LA JARNE (17220), CLAVETTE (17220) et MONTROY (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL SILLON D
AVENIR (17)



Dossier n°18-420

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant de l'EARL SILLON D'AVENIR, 6 rue champagne St Georges 17810 ST GEORGES DES COTEAUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/10/18 sous le n°18-420, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 97,82 ha, appartenant à GFA DE MOULIN BRUN sis sur la(les) commune(s) de ST JULIEN DE L'ESCAP (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. le Gérant de l'EARL SILLON D'AVENIR dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue champagne St Georges 17810 ST GEORGES DES COTEAUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 97,82 hectares appartenant à GFA DE MOULIN BRUN, situés sur la(les) commune(s) de ST JULIEN DE L'ESCAP (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-24-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL THIERRY
BRAUD (17)



Dossier n° 18-434

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL THIERRY BRAUD, 20 rue de la fragnée 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/10/18 sous le n°18-434, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,10 ha, appartenant à M. Elie Robert NEVEUX et Mme Louissette NEVEUX sis sur la(les) commune(s) de ST CYR DU DORET (17170),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL THIERRY BRAUD dont le siège d'exploitation est situé à 20 rue de la fragnée 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,10 hectares appartenant à M. Elie Robert NEVEUX et Mme Louisette NEVEUX, situés sur la(les) commune(s) de ST CYR DU DORET (17170).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-24-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VITI MACARIOL
M ET M (17)



Dossier n° 18-440

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VITI MACARIOL M et M, impasse des vignes 17160 THORS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/10/18 sous le n°18-440, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,38 ha, appartenant à M. Christophe MACARIOL et à l'Indivision Jacques DAMON sis sur la(les) commune(s) de MATHA (17160), THORS (17160), MONS (17160) et LE SEURE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VITI MACARIOL M et M dont le siège d'exploitation est situé à impasse des vignes 17160 THORS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,38 hectares appartenant à M. Christophe MACARIOL et à l'Indivision Jacques DAMON, situés sur la(les) commune(s) de MATHA (17160), THORS (17160), MONS (17160) et LE SEURE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ENSARGUEIX Thierry
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ENSARGUEIX Thierry – Le Puy Raynaud – 19510 BENAYES, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/10/2018 sous le N° 3977, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,27 hectares appartenant à Mesdames TABASTE Josette et Odile, Messieurs DUCHANTRE Claude et Alain, YSERD Marcel sis sur la commune de BENAYES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur ENSARGUEIX Thierry domicilié Le Puy Raynaud, commune de BENAYES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,27 ha située sur la commune de BENAYES, (parcelles n° AM 43, 46, 49, 68, 105, 106, 107, 108, 109, 114, 118, 119, 120, 123, 125, 127, 132) appartenant à Messieurs DUCHANTRE Claude et Alain, (parcelles n° AL 63, AM 50, 63, 96, 112, 166, AW 102) appartenant à Monsieur YSERD Marcel, (parcelles n° AM 128, 129, 130, 131) appartenant à Mesdames TABASTE Josette et Odile.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAREJEUX Didier (23)



Dossier n° 023_2018_166

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur FAREJEUX Didier La Bussière 23200 ST MAIXANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 octobre 2018 sous le n°166, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,57 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MAIXANT, appartenant à l'Indivision BARLET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur FAREJEUX Didier est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,57 ha sur la(les) commune(s) de ST MAIXANT appartenant à l'Indivision BARLET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUGERON Odette (87)



Dossier n° 87-18-365

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame FAUGERON Odette, Chauvan, 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 octobre 2018 sous le n°87-18-365, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 61,86 ha appartenant à Claude FAUGERON (31ha39), à Eveline Mathilde BELZON (15ha38), à Colette Michelle CHAMPIGNON (3ha03), à Mélanie LACHAUME (12ha06) sis sur les communes de SAINT MARTIN TERRESSUS et SAINT PRIEST TAURION ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame FAUGERON Odette, Chauvan, 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 61,86 ha situés à SAINT MARTIN TERRESSUS et SAINT PRIEST TAURION, appartenant à Claude FAUGERON (31ha39), à Eveline Mathilde BELZON (15ha38), à Colette Michelle CHAMPIGNON (3ha03), à Mélanie LACHAUME (12ha06) et, afin d'effectuer son installation.

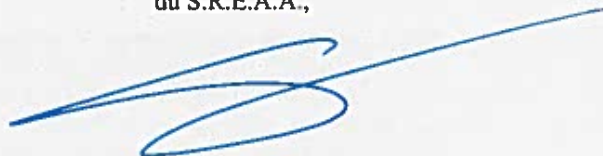
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLOQUET Patrick (23)



Dossier n° 023_2018_175

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur FLOQUET Patrick 7 Les Poiriers 23350 GENOUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°175, relative à un bien foncier d'une superficie de 7,67 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GENOUILLAC, appartenant à Messieurs GAUMET Claude, JAUMOT Michel, l'Indivision GAUMET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur FLOQUET Patrick est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,67 ha sur la(les) commune(s) de GENOUILLAC appartenant à Messieurs GAUMET Claude, JAUMOT Michel, l'Indivision GAUMET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARIL (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GA.E.C. BARIL – Le Pic de Gorsat – 19240 ALLASSAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/10/2018 sous le N° 3980, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,84 hectares appartenant à Monsieur BARIL Jérôme sis sur la commune de VARETZ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GA.E.C. BARIL domicilié Le Pic de Gorsat, commune de VARETZ, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,84 ha située sur la commune de VARETZ, (parcelle n° AZ 4) appartenant à Monsieur BARIL Jérôme.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BUSSIERE Pascal et Solene (23)



Dossier n° 023_2018_173

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BUSSIERE Pascal et Solène 3 Beaumont 23700 CHARRON, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 octobre 2018 sous le n°173, relative à un bien foncier d'une superficie de 5,39 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHARRON, appartenant à l'Indivision FAURE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BUSSIERE Pascal et Solène est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,39 ha sur la(les) commune(s) de CHARRON appartenant à l'Indivision FAURE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC CARRAT ET FILS

(23)



Dossier n° 023_2018_185

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CARRAT ET FILS Le Poteau 23600 MALLERET BOUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°185, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,8 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BOUSSAC BOURG, appartenant à Monsieur PEYROT Bernard,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC CARRAT ET FILS est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,8 ha sur la(les) commune(s) de BOUSSAC BOURG appartenant à Monsieur PEYROT Bernard au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE BERBERIDES
(87)



Dossier n° 87-18-373

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE BERBERIDES, Berbérides, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 octobre 2018 sous le n°87-18-373, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,17 ha appartenant à Martine et Alain DE BRAUWER (8ha44), à l'Indivision CACAUD Jean Claude (1ha92), à Andrée GUINARD (7ha81), à André et Jeanine JOURDY (1ha00), avec une mise à disposition d' Alexandre CALSOLARI sis sur les communes de BESSINES SUR GARTEMPE et MORTEROLLES SUR SEMME ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE BERBERIDES, Berbérides, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,17 ha situés à BESSINES SUR GARTEMPE et MORTEROLLES SUR SEMME, appartenant à Martine et Alain DE BRAUWER (8ha44), à l'Indivision CACAUD Jean Claude (1ha92), à Andrée GUINARD (7ha81), à André et Jeanine JOURDY (1ha00), avec une mise à disposition d' Alexandre CALSOLARI et, afin d'exploiter 188,61 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PORTE

(23)



Dossier n° 023_2018_186

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la PORTE 1 La Porte 23130 PEYRAT LA NONIERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°186, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,3 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST, appartenant à BONNEAUD Didier,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de la PORTE est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,3 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST appartenant à BONNEAUD Didier au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
VILLEAUGE (23)



Dossier n° 023_2018_170

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la VILLEAUGÉ La Villeaugeai 03380 TREIGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 octobre 2018 sous le n°170, relative à un bien foncier d'une superficie de 77,66 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PIERRE LE BOST, appartenant à l'Indivision GONNIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

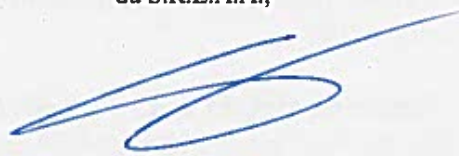
Le GAEC de la VILLEAUGÉ est autorisé(e) à exploiter une surface de 77,66 ha sur la(les) commune(s) de ST PIERRE LE BOST appartenant à l'Indivision GONNIN au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LEGONIE (87)



Dossier n° 87-18-366

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LEGONIE, Légonie, 87260 SAINT JEAN LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 octobre 2018 sous le n°87-18-366, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,54 ha appartenant à Maurice PEICLET, avec une mise à disposition de Romain FRUGIER sis sur les communes de CHATEAU CHERVIX et SAINT PRIEST LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LEGONIE, Légonie, 87260 SAINT JEAN LIGOURE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,54 ha situés à CHATEAU CHERVIX et SAINT PRIEST LIGOURE, appartenant à Maurice PEICLET, avec une mise à disposition de Romain FRUGIER et, afin d'exploiter 170,59 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VALEIX (87)



Dossier n° 87-18-372

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE VALEIX, 12 Valeix, 87800 NEXON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 octobre 2018 sous le n°87-18-372, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,95 ha appartenant à Jean Francois JOUHAUD, avec une mise à disposition de Romain PASQUIER sis sur la commune de NEXON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE VALEIX, 12 Valeix, 87800 NEXON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,95 ha situés à NEXON, appartenant à Jean Francois JOUHAUD, avec une mise à disposition de Romain PASQUIER et, afin d'exploiter 322,19 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VIALLE (23)



Dossier n° 023_2018_184

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de VIALLE 5 Vialle 23120 VALLIERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°184, relative à un bien foncier d'une superficie de 47,67 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MARC A FRONGIER, appartenant à Mesdames LECLERE Geneviève, DALEWSKI Nicole, Messieurs DALEWSKI Michel, DALEWSKI Patrick, l'Indivision VACHETTE Roger et Annie, l'Indivision VACHETTE Roger Annie et Hélène, l'Indivision LEBERT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de VIALLE est autorisé(e) à exploiter une surface de 47,67 ha sur la(les) commune(s) de ST MARC A FRONGIER appartenant à Mesdames LECLERE Geneviève, DALEWSKI Nicole, Messieurs DALEWSKI Michel, DALEWSKI Patrick, l'Indivision VACHETTE Roger et Annie, l'Indivision VACHETTE Roger Annie et Hélène, l'Indivision LEBERT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND
MAZURAS (23)



Dossier n° 023_2018_171

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC du GRAND MAZURAS Grand Mazuras 23400 FAUX MAZURAS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 octobre 2018 sous le n°171, relative à un bien foncier d'une superficie de 66,48 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MOREIL, appartenant à Monsieur LAVERGNE François,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC du GRAND MAZURAS est autorisé(e) à exploiter une surface de 66,48 ha sur la(les) commune(s) de ST MOREIL appartenant à Monsieur LAVERGNE François au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAS (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GA.E.C. DU MAS – Le Mas – 19300 DARNETS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/10/2018 sous le N° 3984, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,41 hectares appartenant à Monsieur MOULINOX Guillaume sis sur la commune de ROSIERS-D'EGLETONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DU MAS domicilié Le Mas, commune de DARNETS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,41 ha située sur la commune de ROSIERS-D'EGLETONS, (parcelles n° E 194, 195, 1324, V 117, 120, 127, 128, 129, 133) appartenant à Monsieur MOULINOX Guillaume.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PIC VERT

(87)



Dossier n° 87-18-376

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PIC VERT, 3 Faye, 87230 FLAVIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 octobre 2018 sous le n°87-18-376, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,15 ha par achat à Daniel PRADIER (6ha78), par location à Madame et Monsieur PRADIER (34ha37) sis sur la commune de FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU PIC VERT, 3 Faye, 87230 FLAVIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,15 ha situés à FLAVIGNAC, par achat à Daniel PRADIER (6ha78), par location à Madame et Monsieur PRADIER (34ha37) et, afin d'exploiter 196,99 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GAUDERAT (23)



Dossier n° 023_2018_179

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC GAUDERAT 8 La Villatte 23110 ST PRIEST, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°179, relative à un bien foncier d'une superficie de 8,49 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST, appartenant à Monsieur BONNEAUD Didier,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC GAUDERAT est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,49 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST appartenant à Monsieur BONNEAUD Didier au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAVERGNE (87)



Dossier n° 87-18-363

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LAVERGNE, Villevaleix, 87120 SAINTE ANNE SAINT PRIEST, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 octobre 2018 sous le n°87-18-363, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,60 ha appartenant à Colette MARLIANGEAS (8ha89), à Pierre VACHER (10ha62), à Jean René COUDRIER (32ha20), à Marie Claude TESSIER (2ha89) sis sur les communes d'EYMOUTIERS, SAINTE ANNE SAINT PRIEST et NEUVIC ENTIER ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LAVERGNE, Villevaleix, 87120 SAINTE ANNE SAINT PRIEST est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 54,60 ha situés à EYMOUTIERS, SAINTE ANNE SAINT PRIEST et NEUVIC ENTIER, appartenant à Colette MARLIANGEAS (8ha89), à Pierre VACHER (10ha62), à Jean René COUDRIER (32ha20), à Marie Claude TESSIER (2ha89) et, afin d'exploiter 194,37 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE MAS (23)



Dossier n° 023_2018_178

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LE MAS Le Mas 23700 DONTREIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°178, relative à un bien foncier d'une superficie de 20,18 ha sis sur la (ou les) commune(s) de DONTREIX, appartenant à Madame LAINE Odylle, Messieurs TIXIER Jean, PINCHON Daniel, l'Indivision POUCHOL,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC LE MAS est autorisé(e) à exploiter une surface de 20,18 ha sur la(les) commune(s) de DONTREIX appartenant à Madame LAINE Odylle, Messieurs TIXIER Jean, PINCHON Daniel, l'Indivision POUCHOL au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MOREAU (23)



Dossier n° 023_2018_176

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC MOREAU 15 La Foudrasse 23130 PEYRAT LA NONIERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°176, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,64 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST, appartenant à Monsieur BONNEAUD Didier,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC MOREAU est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,64 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST appartenant à Monsieur BONNEAUD Didier au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PERUCAUD (87)



Dossier n° 87-18-382

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PERUCAUD, Le dognon, 87420 SAINTE MARIE DE VAUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 novembre 2018 sous le n°87-18-382, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,11 ha appartenant à Laurent GOURSAUD, à Nicole GOURSAUD, à Marie Pierre GOURSAUD, avec une mise à disposition de Ludovic PERUCAUD sis sur la commune de COGNAC LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC PERUCAUD, Le dognon, 87420 SAINTE MARIE DE VAUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,11 ha situés à COGNAC LA FORET, appartenant à Laurent GOURSAUD, à Nicole GOURSAUD, à Marie Pierre GOURSAUD, avec une mise à disposition de Ludovic PERUCAUD et, afin d'exploiter 94,33 ha au total.

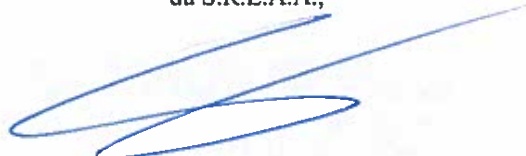
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC STEVENIN (23)



Dossier n° 023_2018_183

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC STEVENIN 7 La Dauge 23800 LAFAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°183, relative à un bien foncier d'une superficie de 5,11 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST GERMAIN BEAUPRE, appartenant à Madame AUBRUN Marcelle,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC STEVENIN est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,11 ha sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN BEAUPRE appartenant à Madame AUBRUN Marcelle au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GARAVILLON Andre
(23)



Dossier n° 023_2018_172

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GARAVILLON André La Bussière 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 octobre 2018 sous le n°172, relative à un bien foncier d'une superficie de 22,43 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à les Consorts AYMARD, Monsieur DUPOUX Gérard,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur GARAVILLON André est autorisé(e) à exploiter une surface de 22,43 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à les Consorts AYMARD, Monsieur DUPOUX Gérard au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA ARC EN CIEL (87)



Dossier n° 87-18-390

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GFA ARC EN CIEL, Charapoux, 87120 SAINT AMAND LE PETIT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 novembre 2018 sous le n°87-18-390, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,18 ha appartenant au GFA ARC EN CIEL (68ha26) et à Pierre DUMONT (15ha92) sis sur la commune de SAINT AMAND LE PETIT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GFA ARC EN CIEL, Charapoux, 87120 SAINT AMAND LE PETIT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 84,18 ha situés à SAINT AMAND LE PETIT, appartenant au GFA ARC EN CIEL (68ha26) et à Pierre DUMONT (15ha92).

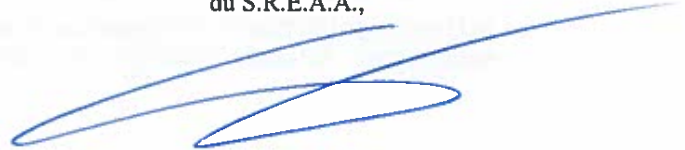
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURDON Elise (87)



Dossier n° 87-18-385

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GOURDON Elise, Moulin de la bouteille, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 novembre 2018 sous le n°87-18-385, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 64,42 ha appartenant au GFR du Queyroix (54ha38), à Michèle FOUSSAT (3ha00), à Augustine FOUSSAT (7ha04) sis sur les communes de PEYRILHAC et VEYRAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame GOURDON Elise, Moulin de la bouteille, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 64,42 ha situés à PEYRILHAC et VEYRAC, appartenant au GFR du Queyroix (54ha38), à Michèle FOUSSAT (3ha00), à Augustine FOUSSAT (7ha04) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HIVERT Pierre (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HIVERT Pierre – 1 Le Boucheteil Bas – 19260 TREIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/10/2018 sous le N° 3978, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 16,80 hectares (apiculture) appartenant à Monsieur LAURENT Bernard sis sur la commune de LESTARDS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur HIVERT Pierre domicilié 1 Le Boucheteil Bas, commune de TREIGNAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 16,80 ha (apiculture) située sur la commune de LESTARDS appartenant à Monsieur LAURENT Bernard.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - JEANDILLOUT

Alexandre (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JEANDILLOUT Alexandre – La Combe Del Four – 19370 SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/10/2018 sous le N° 3979, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 132,25 hectares appartenant à Messieurs BARDINAL Sébastien, SENEJOUX Roger, ALIFAT Maurice, MARSALEIX Albert, VERDIER Pierre, JEANDILLOUT Alexandre, Mesdames GUERIN Madeleine, GOLUCKI Marie-Catherine, Commune de SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE, A.A.P.M.A. LES AMIS DE LA VEZÈRE, Indivision JEANDILLOUT Alexandre et Faustine sis sur la commune de SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur JEANDILLOUT Alexandre domicilié La Combe Del Four, commune de SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 132,25 ha située sur la commune de SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. JEANDILLOUT Alexandre à SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE :

Numéros des parcelles appartenant à M. BARDINAL Sébastien :

- V 73, 74 C, 74 D, 144.

Numéros des parcelles appartenant à Mme GUERIN Madeleine :

- V 52, 55, 101, 105, 137, 140, 141.

Numéros des parcelles appartenant à la commune de SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE :

- X 33 B, 34, 44.

Numéros des parcelles appartenant à M. SENEJOUX Roger :

- X 6, 54, 222.

Numéro de la parcelle appartenant à M. ALIFAT Maurice :

- W 163.

Numéros des parcelles appartenant à M. MARSALÉIX Albert :

- V 68 AJ, 68 AK, 81.

Numéros des parcelles appartenant à M. VERDIER Pierre :

- X 42, 43.

Numéro de la parcelle appartenant à l'A.A.P.P.M.A. LES AMIS DE LA VEZÈRE :

- X 38.

Numéros des parcelles appartenant à M. JEANDILLOUT Alexandre :

- V 106 ;

- X 14, 16.

Numéros des parcelles appartenant à l'Indivision JEANDILLOUT Alexandre et Faustine :

- W 5, 6, 7, 74, 75, 76, 81, 82, 162 ;

- X 32, 35, 39, 70, 71, 72, 73, 75, 77, 91, 166, 171, 172, 221, 225, 228, 230, 238, 240, 241, 242.

Numéros des parcelles appartenant à Mme GOLUCKI Marie-Catherine :

- W 10 J, 79, 80, 152.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUSSON Maxime (17)



Dossier n°18-414

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JOUSSON Maxime, 305 route du pas de l'Ane 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/10/18 sous le n°18-414, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 118,08 ha, appartenant à M. Jean-Claude BLANCHON, M. Philippe JOUSSON et GFR JOUSSON sis sur la(les) commune(s) de DAMPIERRE SUR BOUTONNE (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur JOUSSON Maxime dont le siège d'exploitation est situé à 305 route du pas de l'Ane 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 118,08 hectares appartenant à M. Jean-Claude BLANCHON, M. Philippe JOUSSON et GFR JOUSSON, situés sur la(les) commune(s) de DAMPIERRE SUR BOUTONNE (17470).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.P.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEONARD David (17)



Dossier n°18-421

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEONARD David, 38 grande avenue La tacherie 17160 MONS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/10/18 sous le n°18-421, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,20 ha, appartenant à M. Michel BACON sis sur la(les) commune(s) de MONS (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

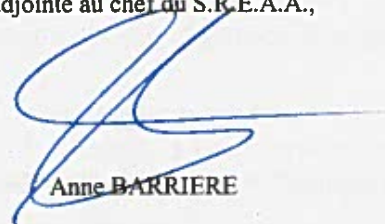
Monsieur LEONARD David dont le siège d'exploitation est situé à 38 grande avenue La tacherie 17160 MONS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,20 hectares appartenant à M. Michel BACON, situés sur la(les) commune(s) de MONS (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEROUX Justine (87)



Dossier n° 87-18-383

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LEROUX Justine, 46 rue du Gué Giraud, 87200 SAINT JUNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 novembre 2018 sous le n°87-18-383, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,34 ha appartenant à Dominique LEROUX sis sur les communes de DROUX et BELLAC;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame LEROUX Justine, 46 rue du Gué Giraud, 87200 SAINT JUNIEN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,34 ha situés à DROUX et BELLAC, appartenant à Dominique LEROUX et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEYRIT Jean Michel (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEYRIT Jean-Michel – Monzauge – 19460 NAVES, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/10/2018 sous le N° 3987, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,98 hectares appartenant à Monsieur et Madame PEUCH Georges et Odette, Messieurs PEUCH Guy et MEYNIER Michel sis sur la commune de NAVES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LEYRIT Jean-Michel domicilié Monzauge, commune de NAVES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,98 ha située sur la commune de NAVES, (parcelles n° ZN 9 J, 9 K, 15 A, 15 B, 16, 24, 37 A, 37 B, ZO 9) appartenant à Monsieur et Madame PEUCH Georges et Odette, (parcelle n° ZN 40 AJ, 40 AK) appartenant à Monsieur PEUCH Guy, (parcelles n° ZN 25, 38, 39, ZO 12, 13) appartenant à Monsieur MEYNIER Michel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHEIX Marien (23)



Dossier n° 023_2018_182

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MARCHEIX Marien 1 Boussanges 23110 RETERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°182, relative à un bien foncier d'une superficie de 14,39 ha sis sur la (ou les) commune(s) de RETERRE, appartenant à Madame COLLAS Marie-Antoinette, Monsieur MARCHEIX Marien, la succession IZIQUEL,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur MARCHEIX Marien est autorisé(e) à exploiter une surface de **14,39 ha** sur la(les) commune(s) de RETERRE appartenant à Madame COLLAS Marie-Antoinette, Monsieur MARCHEIX Marien, la succession IZIQUEL au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MAREUIL Jean Pierre

(87)



Dossier n° 87-18-384

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAREUIL Jean Pierre, Flavandrie, 87320 DARNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 novembre 2018 sous le n°87-18-384, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,36 ha appartenant à Jean Claude et Georgette MAREUIL sis sur la commune d' ORADOUR SAINT GENEST ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MAREUIL Jean Pierre, Flavandrie, 87320 DARNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,36 ha situés à ORADOUR SAINT GENEST, appartenant à Jean Claude et Georgette MAREUIL et, afin d'exploiter 93,55 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MECHAIN Dominique

(17)



Dossier n°18-431

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MECHAIN Dominique, 12 route de la grande champagne les zacharies 17520 ST MARTIAL SUR NE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/10/18 sous le n°18-431, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,90 ha, appartenant à M. Claude MERCELOT et M. Patrice MASSON sis sur la(les) commune(s) de GERMIGNAC (17520) et ST MARTIAL SUR NE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

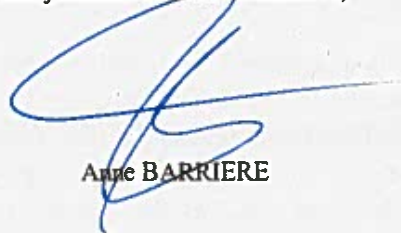
Monsieur MECHAIN Dominique dont le siège d'exploitation est situé à 12 route de la grande champagne les zacharies 17520 ST MARTIAL SUR NE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,90 hectares appartenant à M. Claude MERCELOT et M. Patrice MASSON, situés sur la(les) commune(s) de GERMIGNAC (17520) et ST MARTIAL SUR NE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOSNIER Benjamin (23)



Dossier n° 023_2018_177

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MOSNIER Benjamin La Mazière aux Picauds 23260 BAVILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°177, relative à un bien foncier d'une superficie de 66,16 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT PRES CROCQ, BASVILLE, appartenant à Madame REUGE Nathalie, Monsieur MOSNIER Denis,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur MOSNIER Benjamin est autorisé(e) à exploiter une surface de 66,16 ha sur la(les) commune(s) de ST AGNANT PRES CROCQ, BASVILLE appartenant à Madame REUGE Nathalie, Monsieur MOSNIER Denis au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-14-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUNIER Philippe (87)



Dossier n° 87-18-362
MOUNIER Philippe

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOUNIER Philippe, 1, le masmaraud, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 octobre 2018 sous le n°87-18-362, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,41 ha appartenant à Bernard REDON (3ha08), à Jérôme BEDOIREIX (2ha33), sis sur la commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Monsieur BEDOIREIX Jérôme, 7 la gare, 87140 SAINT SYMPHORIEN SIR COUZE sur les parcelles appartenant à Bernard REDON et à Josette DOISNEAU (3ha08) et sur 2ha33 détenus en propriété, sis sur la commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE sur une superficie de 5ha41 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUNIER Philippe se situe au rang de Priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BEDOIREIX Jérôme se situe au rang de Priorité 4 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que Monsieur MOUNIER Philippe a déposé le 12 novembre 2018 une deuxième demande pour 17,86 ha, et que le total des deux demandes n'a pas d'incidence sur le rang de priorité ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUNIER Philippe est plus prioritaire que celle de Monsieur BEDOIREIX Jérôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MOUNIER Philippe, 1, le masmaraud, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,41 ha situés à SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, appartenant à Bernard REDON, à Josette DOISNEAU (3ha08) et à Jérôme BEDOIREIX (2ha33).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEREZ Valentin (23)



Dossier n° 023_2018_181

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur PEREZ Valentin La Ribière 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°181, relative à un bien foncier d'une superficie de 37,59 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMBON SUR VOUEIZE, appartenant à la SCI MASSENET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur PEREZ Valentin est autorisé(e) à exploiter une surface de 37,59 ha sur la(les) commune(s) de CHAMBON SUR VOUEIZE appartenant à la SCI MASSENET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRECHONNET Fabrice

(23)



Dossier n° 023_2018_169

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur PRECHONNET Fabrice 1 Le Bourg 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 octobre 2018 sous le n°169, relative à un bien foncier d'une superficie de 35,33 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SOUMANS, appartenant à l'Indivision MATHIVAT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur PRECHONNET Fabrice est autorisé(e) à exploiter une surface de 35,33 ha sur la(les) commune(s) de SOUMANS appartenant à l'Indivision MATHIVAT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAMSAY Delphine (87)



Dossier n° 87-18-333

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame RAMSAY Delphine, 77 rue François Durand, 23300 LA SOUTERRAINE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 septembre 2018 sous le n°87-18-333, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,05 ha appartenant à Sonia COCHEME sis sur la commune de SAINT SULPICE LES FEUILLES ;

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

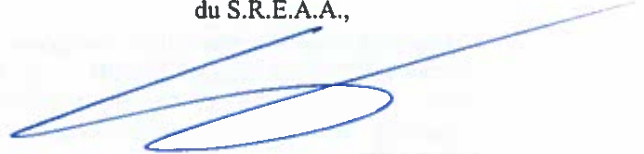
Madame RAMSAY Delphine, 77 rue François Durand, 23300 LA SOUTERRAINE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,05 ha situés à SAINT SULPICE LES FEUILLES, appartenant à Sonia COCHEME et, afin d'effectuer son installation. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REZZOUG Malik (17)



Dossier n°18-428

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur REZZOUG Malik, 1 allée des mésanges 86180 BUXEROLLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/10/18 sous le n°18-428, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,9 ha, appartenant à Mme Sylvie ROBILLARD sis sur la(les) commune(s) de LA BENATE (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur REZZOUG Malik dont le siège d'exploitation est situé à 1 allée des mésanges 86180 BUXEROLLES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,9 hectares appartenant à Mme Sylvie ROBILLARD, situés sur la(les) commune(s) de LA BENATE (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-24-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL ARSIVAUD (17)



Dossier n° 18-435

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL ARSIVAUD, 19 route de varzay - brasseur 17460 RETAUD auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/10/18 sous le n°18-435, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,42 ha, appartenant à M. Nady LABEE sis sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL ARSIVAUD dont le siège d'exploitation est situé à 19 route de varzay - brasseur 17460 RETAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,42 hectares appartenant à M. Nady LABEE, situés sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL FERME
EQUESTRE DU MIALARET (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.A.R.L. FERME EQUESTRE DU MIALARET – Mialaret – 19430 CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/10/2018 sous le N° 3981, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,46 hectares appartenant à Monsieur et Madame COUDERT Roger et Yvette sis sur la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. FERME EQUESTRE DU MIALARET domiciliée Mialaret, commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,46 ha située sur la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, (parcelles n° 224 AK 55, 224 AK 56, 224 AK 57, 224 AK 58, 224 AK 60) appartenant à Monsieur et Madame COUDERT Roger et Yvette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOKSY (87)



Dossier n° 87-18-378

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BOKSY, 20 rue des lilas, 87620 SEREILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 novembre 2018 sous le n°87-18-378, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,16 ha par achat à Vincent GANTEILLE, avec une mise à disposition de Benjamin CROCHET sis sur la commune d' AIXE SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA BOKSY, 20 rue des lilas, 87620 SEREILHAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,16 ha situés à AIXE SUR VIENNE, par achat à Vincent GANTEILLE, avec une mise à disposition de Benjamin CROCHET.

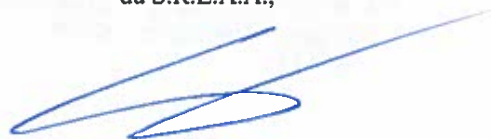
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-24-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA COMBE

(17)



Dossier n° 18-439

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA COMBE, 1 impasse de la combe 17800 FLEAC SUR SEUGNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/10/18 sous le n°18-439, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,57 ha, appartenant à M. Guy MOUILLOT sis sur la(les) commune(s) de FLEAC SUR SEUGNE (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

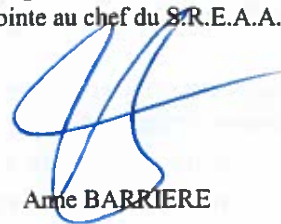
La SCEA DE LA COMBE dont le siège d'exploitation est situé à 1 impasse de la combe 17800 FLEAC SUR SEUGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,57 hectares appartenant à M. Guy MOUILLOT, situés sur la(les) commune(s) de FLEAC SUR SEUGNE (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA RIVIERE

(17)



Dossier n°18-418

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant de la SCEA LA RIVIERE , 18 rue du moulin 17470 BLANZAY SUR BOUTONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/10/18 sous le n°18-418, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,40 ha, appartenant à M. Philippe ALLEIN et M. Jean-Claude ALLEIN sis sur la(les) commune(s) de COIVERT (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. le Gérant de la SCEA LA RIVIERE dont le siège d'exploitation est situé à 18 rue du moulin 17470 BLANZAY SUR BOUTONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,4 hectares appartenant à M. Philippe ALLEIN et M. Jean-Claude ALLEIN, situés sur la(les) commune(s) de COIVERT (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LE LOGIS DES
TANNIERES (17)



Dossier n°18-422

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant de la SCEA LE LOGIS DES TANNIERS, 4 route de Surgères 17330 MIGRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/10/18 sous le n°18-422, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47,74 ha, appartenant à M. Gilles GIRAUDEAU sis sur la(les) commune(s) de COURANT (17330), LANDES (17380), ESSOUVERT (17400) et MIGRE (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. le Gérant de la SCEA LE LOGIS DES TANNIERES dont le siège d'exploitation est situé à 4 route de Surgères 17330 MIGRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 47,74 hectares appartenant à M. Gilles GIRAUDEAU, situés sur la(les) commune(s) de COURANT (17330), LANDES (17380), ESSOUVERT (17400) et MIGRE (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES ORMEAUX

(17)



Dossier n°18-433

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant de la SCEA LES ORMEAUX, 4 bis rue des sapins chez machet 17800 PONS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/10/18 sous le n°18-433, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,41 ha, appartenant à M. Bernard DESSENDIER sis sur la(les) commune(s) de JAZENNES (17260) et PONS (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

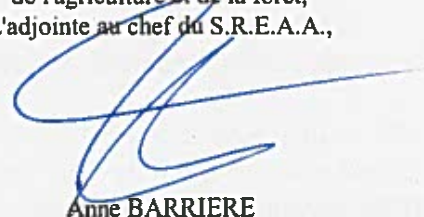
M. le Gérant de la SCEA LES ORMEAUX dont le siège d'exploitation est situé à 4 bis rue des sapins chez machet 17800 PONS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,41 hectares appartenant à M. Bernard DESSENDIER, situés sur la(les) commune(s) de JAZENNES (17260) et PONS (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES VIGNERONS
DE VERNEUIL (87)



Dossier n° 87-18-387

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES VIGNERONS DE VERNEUIL, 14 route du vignolle, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 novembre 2018 sous le n°87-18-387, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,65 ha appartenant à Denis ROBERT (1ha66), à François CANCALON (6ha13), à Florence CANCALON (0ha86) sis sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA LES VIGNERONS DE VERNEUIL, 14 route du vignolle, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,65 ha situés à VERNEUIL SUR VIENNE, appartenant à Denis ROBERT (1ha66), à François CANCALON (6ha13), à Florence CANCALON (0ha86).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA PREPARATION
DE BROUTARDS LIMOUSINS (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. PREPARATION DE BROUTARDS LIMOUSINS – Le Verdeau – 87590 SAINT-JUST-LE-MARTEL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/10/2018 sous le N° 3982, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 156,76 hectares appartenant à la S.C. DE LA PERCHE sis sur les communes de CHABRIGNAC et SAINT-BONNET-LA-RIVIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. PREPARATION DE BROUTARDS LIMOUSINS domiciliée Le Verdeau, commune de SAINT-JUST-LE-MARTEL (87), est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 156,76 ha située sur les communes de CHABRIGNAC, (parcelles n° A 194, B 39, 40, 41, 42, 43, 45, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 58, 239, 274, 275, 276, 301, 302, 303, 304, 312, 313, 329, 942, 961, 964, 970, 974, 977, 981, 984, 986, 987, 990, 992, 996, 1005, 1021, 1108, 1110, 1149, 1150, 1151, 1192, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200 1201, 1202, 1259, 1260, 1264, 1265, 1266, 1270, 1271, C 262, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 558, 559, 560, 561, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 576, 684, 696, 700, 702, 703, 705, 706, 708), et SAINT-BONNET-LA-RIVIERE, (parcelles n° A 6, 7, 9, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 278, 467, 468, 469, 470, 471, 1225, 1237, 1402, 1404, 1522, 1541, 1489, 1491, 1521) appartenant à la S.C. DE LA PERCHE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA SOCIETE
SOLDIVE (17)



Dossier n°18-427

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant de la SCEA SOCIETE SOLDIVE, 18 rue de l'anneau SOLDIVE 79100 BRIE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/10/18 sous le n°18-427, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 123,54 ha, appartenant à SOLDIVE – DOMAINE DES BRANDES sis sur la(les) commune(s) de SEMUSSAC (17120), MEDIS (17600), ST GEORGES DE DIDONNE (17110) et LE CHAY (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. le Gérant de la SCEA SOCIETE SOLDIVE dont le siège d'exploitation est situé à 18 rue de l'anneau SOLDIVE 79100 BRIE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 123,54 hectares appartenant à SOLDIVE – DOMAINE DES BRANDES, situés sur la(les) commune(s) de SEMUSSAC (17120), MEDIS (17600,) ST GEORGES DE DIDONNE (17110) et LE CHAY (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Arne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SERENA Celine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SERENA Céline – Les Taillades - Murel – 46600 MARTEL, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/10/2018 sous le N° 3985, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,46 hectares appartenant à Madame CHASTRUSSE Marie-José et Monsieur QUERLEUX Bernard sis sur la commune de COLLONGES-LA-ROUGE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame SERENA Céline domiciliée Les Taillades - Murel, commune de MARTEL (46), est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,46 ha située sur la commune de COLLONGES-LA-ROUGE, (parcelles n° AL 51, 54, 75, AM 122, 135, 204) appartenant à Madame CHASTRUSSE Marie-José, (parcelles n° AM 186, 187, 189, 191, 193, 298) appartenant à Monsieur QUERLEUX Bernard.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIBAUT Stephane (87)



Dossier n° 87-18-371

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur THIBAUT Stéphane, Montimbert, 87140 COMPREIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 octobre 2018 sous le n°87-18-371, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,59 ha appartenant à Serge BARRIERE sis sur les communes de COMPREIGNAC et LIMOGES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur THIBAUT Stéphane, Montimbert, 87140 COMPREIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 45,59 ha situés à COMPREIGNAC et LIMOGES, appartenant à Serge BARRIERE et, afin d'effectuer son installation.

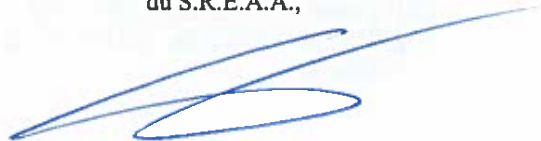
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOUZI Sofian (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TOUZI Sofian – Chabrignac – 19500 NOAILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/10/2018 sous le N° 3983 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,65 hectares appartenant à Monsieur PEYRODE Jean-Louis, Madame TOUZI Claudine et l'Indivision PEYRODE-TOUZI sis sur les communes de NOAILHAC et BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur TOUZI Sofian domicilié Chabrignac, commune de NOAILHAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,65 ha située sur les communes de NOAILHAC, (parcelles n° AI 29, AO 57, 78, 79, 80, 363, 365, 402, AP 55, 56) appartenant à Monsieur PEYRODE Jean-Louis, (parcelles n° AH 101, 102, 103, 105, 106, 114, 115, 119, 120, 122, 124, 125, 129, 130, AI 3, 5, 10, 143, 146, AN 86, AO 66, 68, 69, 76) appartenant à l'Indivision PEYRODE-TOUZI, (parcelle n° AI 1) appartenant à Madame TOUZI Claudine, et BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, (parcelles n° AD 201, ZB 3) appartenant à l'Indivision PEYRODE-TOUZI.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALIBUS David (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur VALIBUS David – Le Poumeyrol – 19550 SOURSAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/10/2018 sous le N° 3974, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59,39 hectares appartenant à Mesdames SUDOUR Sylvie, LAURENT Andrée (usufruitière) et DUFAYET Dominique (nu-propriétaire), DEFONTAINE Bernadette, Messieurs VALIBUS Jean-Paul et BOURRIER Michel sis sur les communes de SOURSAC et SAINT-HILAIRE-FOISSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur VALIBUS David domicilié Le Poumeyrol, commune de SOURSAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **59,39 ha** située sur les communes de SOURSAC, (parcelles n° G 91, 188, 189, 190, 191, 206 J, 214, 217, 237, 332 J, 339, 342 J, 342 K, 344, 346, 350, 353, 354) appartenant à Monsieur VALIBUS Jean-Paul, (parcelles n° C 30, 31, 40, 66, 67, 68, 69, 113, 114, 116, 123, 162, 168, 212, 216, 217, 218, 220, 223, 230, 231, 293, 295, 303, 304, 581, 582, 760 A) appartenant à Mesdames LAURENT Andrée (usufruitière) et DUFAYET Dominique (nu-propriétaire), (parcelle n° C 221) appartenant à Madame DEFONTAINE Bernadette, et SAINT-HILAIRE-FOISSAC, (parcelles n° AC 44, 48, 65, 67, 69, 73, 75, 117) appartenant à Madame SUDOUR Sylvie, (parcelles n° AC 51, 52, 54 J, 54 K, 57, 59 A, 60, 61, 110 J, 110 K, 113) appartenant à Monsieur BOURRIER Michel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VEYRUNES Jerome (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VEYRUNES Jérôme – Chassainvard – 19340 EYGURANDE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/10/2018 sous le N° 3976, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,25 hectares appartenant à Mesdames VERGNANGEAL Raymonde, Yvette et Sylvie sis sur les communes de EYGURANDE et MONESTIER-MERLINES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur VEYRUNES Jérôme domicilié Chassainvard, commune de EYGURANDE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,25 ha située sur les communes de EYGURANDE, (parcelles n° E 335, 336, ZM 45 A, 45 B, 46, 77, 78 J, 78 K, 112 A, 112 B, 112 C, 112 DJ, 112 DK, 112 E, 112 F, 112 G, 112 H), et MONESTIER-MERLINES, (parcelles n° C 65, ZA 1 A, 1 B, 1 C, 1 D, 1 E, 1 F, 1 GJ, 1 GK, 1 H, 1 I, 1 J, 1 K, ZH 4 AJ, 4 AK, 4 B, 4 C, 55, 56) appartenant à Mesdames VERGNANGEAL Raymonde, Yvette et Sylvie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILLE Natacha (17)



Dossier n°18-432

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame VILLE Natacha, 5 rue de la groie 17460 BERNEUIL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/10/18 sous le n°18-432, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,81 ha, appartenant à M. et Mme Daniel et Marie-Christine SIRE sis sur la(les) commune(s) de TESSON (17460) et BERNEUIL (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame VILLE Natacha dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue de la groie 17460 BERNEUIL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,81 hectares appartenant à M. et Mme Daniel et Marie-Christine SIRE, situés sur la(les) commune(s) de TESSON (17460) et BERNEUIL (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-016

arrêté création du PDA de l'église saint-Pierre (MH)
commune de Casseneuil

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Casseneuil

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 19 novembre 1910, à Casseneuil, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 13 février 2015, complétée par la délibération communautaire en date du 5 juillet 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Casseneuil en date du 20 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois en date du 20 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 18 mai 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 31/07/2018 inclus du projet de création du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Pierre ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 septembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois du 21/12/2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur, et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets des périmètres de 500 mètres en dehors du Site Patrimonial Remarquable ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, à Casseneuil, classée au titre des monuments historique par arrêté du 19 novembre 1910 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

